

Laon, le 4 mars 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
directeurs de SEGPA

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré,

Division du premier degré
Bureau DIPRED 2

MPD/AF/SM/AT/2019-2020

Marie-Paule DEHOUCK
Chef de division

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Sandrine MISMAQUE
Chef de bureau

Agnès THOMAS
Gestionnaire

Tél : 03 23 26 22 23

Mél : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Cité Administrative
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 14h00-17h30
du lundi au vendredi ou sur
rendez-vous

Objet : mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat non compensé des enseignants
titulaires du premier degré- rentrée scolaire 2020

Texte de référence : - loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat, art 60 ;
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019, publiée au B.O.E.N.
spécial n°10 du 14 novembre 2019.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier des opérations de mutation des
enseignants des écoles par ineat-exeat non compensé, après réception des résultats du
mouvement inter-départemental.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions en vigueur pour
l'organisation du mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat prévues dans la note
de service référencée ci-dessus sont réservées aux enseignants du premier degré (institutrices
et professeurs des écoles) ainsi que les professeurs des écoles issus du corps des institutrices
de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard au 1^{er}
septembre 2019.

J'appelle votre attention sur le fait que je n'accorderai un exeat/ineat qu'en fonction de la
situation que connaîtra le département à la prochaine rentrée scolaire en termes de ressources
humaines.

Conditions des demandes :

Tout enseignant peut formuler une demande d'exeat/ineat au titre d'un rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe, de parent isolé, d'une situation médicale et/ou sociale difficile, d'une situation de handicap ou pour toutes autres raisons. Tout enseignant désirant déposer un dossier devra renseigner le formulaire de demande d'ineat joint en annexe accompagné des pièces justificatives.

A) Demande au titre d'un rapprochement de conjoint

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

1) un justificatif de la situation familiale

- une photocopie du ou des livrets de famille (extrait de l'acte de mariage, extrait(s) de naissance du ou des enfants)
- attestation du PACS le cas échéant.

2) un justificatif d'emploi

- soit une attestation récente (moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint ou du concubin précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ainsi que le lieu d'exercice ;
- soit une attestation d'inscription à un ordre professionnel ;
- soit une inscription au registre du commerce et des sociétés, ou de l'artisanat, etc ;
- soit une attestation d'inscription à Pôle emploi.

3) un justificatif de domicile récent

- copie des factures EDF/GDF ou quittance de loyer ou facture de téléphone du conjoint.

B) Demande au titre de l'autorité parentale conjointe

Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- photocopie de la décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- photocopie de la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

C) Demande au titre de parent isolé

Les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant de moins de 18 ans.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toutes pièces officielles attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.)

D) Demande au titre d'une situation médicale

Les enseignants demandant un exeat/ineat pour raisons médicales doivent transmettre, sous pli confidentiel, leur demande accompagnée de tous justificatifs nécessaires au docteur VILLETTE (médecin de prévention) :

(coordonnées : DSDEN – cité administrative- 02018 LAON Cedex, tél : 0323262067, monique.villette@ac-amiens.fr)

L'enseignant peut également demander un rendez-vous.

E) Demande au titre d'une situation sociale

Les enseignants demandant un exeat/ineat pour raisons sociales doivent transmettre, sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à l'attention des assistantes de service social, Mme GUIGNARD et Mme LURASCHI (coordonnées : DSDEN cité administrative- 02018 LAON cedex tél : 0323262216 ou 0323262068, social-personnel02@ac-amiens.fr).

F) Demande au titre du handicap

Les enseignants handicapés relèvent de l'une des catégories mentionnées au 1,2,3,4,9,10 et 11 de l'article L323-3 du code du travail et doivent transmettre un dossier comportant toutes pièces justificatives de leur situation (attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH).

L'enseignant qui sollicite un changement de département au titre du handicap doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention, le Dr VILLETTE (coordonnées : DSDEN- Cité administrative- 02018 LAON cedex, tél : 0323262067, monique.villette@ac-amiens.fr), sauf si ce dossier a déjà été constitué lors de sa participation au mouvement interdépartemental pour des vœux identiques.

G) Demandes formulées au titre des vœux liés

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) relèvent de la procédure de vœux liés.

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

La Procédure

Le dossier de demande devra être accompagné d'un courrier de demande d'exeat de l'enseignant sous couvert de l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale de sa circonscription.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'exeat motivé adressé à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sous couvert de l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale ;
- un courrier de demande d'ineat motivé adressé, sous couvert de Monsieur l'IA-DASEN de l'Aisne, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de chaque département sollicité ;
- un formulaire de demande d'ineat dûment renseigné, daté et signé ;
- les pièces justificatives (nombre d'exemplaires correspondant au nombre de départements demandés), énoncées au premier paragraphe de la circulaire, se rapportant à la situation invoquée (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, situation sociale, médicale et handicap).

Les enseignants peuvent solliciter jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Il est important de fournir autant de pièces justificatives que de départements demandés.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

Le Barème

Les enseignants, sous réserve de produire des pièces justificatives actualisées, conservent les points de barème calculés pour le mouvement de la phase interdépartementale (en référence à la note de service ministérielle n°2019-163 du 13-11-2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, parue au bulletin officiel n°10 du 14 novembre 2019)

Peuvent s'ajouter en complément des points barème :

- pour difficultés de santé reconnues par le médecin de prévention + 300 points
- pour difficultés sociales reconnues par l'assistance sociale des personnels + 300 points.

L'attribution de la bonification à ce titre doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

Le Calendrier

Les personnels qui souhaitent établir une demande de mutation au titre de l'année scolaire 2020-2021 voudront bien adresser un dossier complet, par la voie hiérarchique à :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne
Bureau DIPRED2- Gestion collective
Mme THOMAS
Cité administrative
02018 LAON CEDEX**

Tél 03.23.26.22. 23 ou 03.23.26.22.18

pour le 28 avril 2020, délai de rigueur

Chaque dossier complet sera transmis par mes services au(x) département(x) demandé(s).

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Pierre GENEVIEVE

SIGNE